

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26301672

Déposé
06-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1032597068

Nom

(en entier) : **Clerlande-Transition**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège allée de Clerlande 1
: 1340 Ottignies-Louvain-la-NeuveObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 10 novembre 2025, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une **Fondation d'utilité publique**, en abrégé « FUP », dénommée « **Clerlande-Transition** » :

Et approuvé par arrêté royal en date du 16 décembre 2025

[...]

Comparaissent

1. Monsieur **MARÉCHAL Sébastien** Jean Philippe, né à Libramont, le 5 décembre 1973
2. et son épouse Madame **LAMBERT Virginie**, née à Louvain, le 29 juillet 1974, Domiciliés ensemble à 1030 Schaerbeek, rue Désiré Desmet, 76.
3. Monsieur **RENDERS Pierre Paul** Marie Louis Michel, né à Uccle, le 17 juillet 1963, époux de Madame Anid LOBATO de Faria, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Rue du Chenois, 2/A.
4. Monsieur **KREMER Joachim** Pierre-Yves, né à Woluwe-Saint-Lambert, le 17 novembre 1981, célibataire, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), place de l'Equerre, 61/0102.
5. Madame **VERHELST Barbara** Rose, née à Etterbeek, le 6 février 1976, célibataire, domiciliée à 1370 Jodoigne, chemin des Roches, 31.
6. Monsieur **GODTS Philippe** François Marie Robert, né à Etterbeek, le 1er octobre 1961, époux de Madame ROSENBAUM Inge, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Rue de l'Eau Vive, 25.

Exposé préalable

Lesquels décident synthétiquement de :

- Acter les statuts d'une **Fondation d'utilité publique**, en abrégé « FUP », dénommée « **Clerlande-Transition** » (ci-après « *Fondation* »), dont le siège sera situé en Région wallonne, à **1340 Ottignies, allée de Clerlande, 1** (ci-après, parfois « *Site* ») et dont les règles de fonctionnement sont arrêtées dans les statuts qui suivent (ci-après « *Statuts* »),
- Doter celle-ci pour commencer d'un patrimoine d'un euro, sans préjudice des promesses d'apports et des rentrées espérées pour celle-ci, par référence au plan financier dressé spontanément en l'absence d'obligation légale,
- Dédier celle-ci à un but philanthropique et philosophique ainsi que cela découle des Statuts,
- Et postuler l'obtention d'un arrêté royal de reconnaissance.

Article 1^{er}. - Nature

La Fondation existe sous la forme d'une **Fondation d'utilité publique**, dès qu'elle est reconnue par arrêté royal.

Tous les documents qui émanent de la Fondation (actes, annonces, publications et autres pièces) doivent mentionner :

1. sa dénomination,
2. précédée ou suivie immédiatement des mots « **Fondation d'utilité publique** », en abrégé « **FUP** »,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

3. de l'adresse de son siège,
4. ainsi que son numéro d'immatriculation au registre des personnes morales.

Article 2.- Dénomination

La Fondation porte la dénomination de « **Clerlande-Transition** ».

Article 3.- Siège

La Fondation a son siège en **Région wallonne**.

La Fondation a d'office son siège sur le Site.

Son siège peut être transféré sur décision du Conseil d'administration en Belgique ou dans le territoire de l'Union européenne, moyennant publication à l'Annexe au Moniteur belge et le cas échéant, après modification des statuts.

Article 4.- But

La Fondation a pour but, en Belgique ou à l'étranger, les finalités désintéressées énoncées ci-après :

- encourager la spiritualité et le dialogue interreligieux, au service d'une vision humaniste des êtres humains en liaison avec leur milieu dans toutes ses composantes, vivantes ou non ;
- accompagner, encourager et promouvoir les valeurs de bienveillance, de solidarité et d'écoute, au bénéfice de la qualité du lien, favorable à l'épanouissement des êtres, tant dans leur individualité que dans leur appartenance collective, notamment en protégeant leurs habitats ;
- participer par ses actions à inventer une éthique de décentrement et une éthique de la relation au monde vivant sous toute ses formes pour en encourager la durabilité, l'épanouissement et l'expression ;
- favoriser les échanges, les rencontres et les découvertes, en proposant et en encourageant toute activité susceptible de renforcer le lien social et la transmission des cultures, des savoirs et des comportements favorables à la vie ;
- promouvoir les valeurs et les pratiques favorables à la restauration du lien entre l'Être humain et son Milieu et ainsi, obvier les écueils liés à la société de consommation ;
- promouvoir toutes formes d'activités collectives autogérées ou soutenues par ses usagers, à travers la recherche du consensus, le cas échéant, dans la perspective des modes alternatifs et participatifs d'habitats, ouverts vers l'extérieur et autant que possible, soustraits aux aléas du marché ou à tout le moins, aux dérives spéculatives de celui-ci ;
- restaurer et conserver la biodiversité et le patrimoine local ;
- et promouvoir la spiritualité, la culture et en particulier, l'expression culturelle.

Article 5.- Objet

La Fondation peut accomplir tous les actes matériels ou juridiques, y compris économiques, immobiliers ou financiers, se rapportant directement ou indirectement à son but.

Dans ce contexte, la Fondation déploie notamment, tant en Belgique que, le cas échéant, sur le territoire de l'Union européenne, les activités suivantes :

- acquérir, en pleine propriété ou non, des immeubles bâtis ou non, afin de les mettre à la disposition de collectifs impliqués socialement, environnementalement dans la culture, l'économie sociale ou l'éducation permanente ;
- mettre à disposition par le biais de droits d'usage, réels ou personnels, à titre précaire ou non, des espaces bâtis ou non bâtis visant à permettre le développement d'activités d'économie sociale, culturelles, de petit artisanat, d'activités rurales au profit des usagers et des acteurs régionaux ;
- organiser et accueillir toutes manifestations, événements, ateliers ou chantiers liés au but social ;
- veiller à la satisfaction des usagers par la mise en exploitation d'espaces verts (ex. vergers, potagers ou prairies) ;
- mener toutes activités de nature à favoriser l'interaction et les services mutuels entre adultes, personnes fragilisées ou encore, personnes du troisième âge, y compris en créant ou soutenant une ou plusieurs structures d'accueil.
- La Fondation pourra encore exercer les activités suivantes en lien avec son but :
- organiser ou favoriser des formations professionnelles ;
- initier des projets ;
- valoriser, encourager et initier des dynamiques de propriétés ou d'usages collectifs,
- favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou analogues,
- solliciter des autorisations administratives,
- recevoir des actes de bienveillance, libéralités, prêts sous quelque forme que ce soit ou des donations, apports, contributions publiques ou privées, aides, subvention, cotisations,
- participer à des Fondations ou d'autres associations utiles à son objet,
- concéder des droits ou des libéralités à d'autres entités désintéressées,
- mener toute activité économique nécessaire ou utile à la réalisation de son but.

- conclure tous contrats de fourniture, de services, d'achats, de ventes, de locations ou de mises à disposition de biens ou services, visant à la poursuite du but.

La Fondation veille à tout moment au respect de sa spécialité légale.

Article 6.- Patrimoine de la Fondation

Le patrimoine de la Fondation doit être suffisant que pour lui permettre d'assurer efficacement son but désintéressé.

Tout administrateur ou le cas échéant, tout vérificateur peut au maximum une fois par an et à moins de circonstances exceptionnelles, en solliciter l'estimation, s'il redoute que la finalité de la Fondation soit compromise.

Tout apport à la Fondation est réputé, sauf preuve contraire, être assorti de la *faculté de retrait*, dont l'effet est analogue à celui d'une condition résolutoire expresse. Néanmoins, la Fondation est libre de disposer des actifs apportés sous le bénéfice de la subrogation réelle.

[...]

Article 9.- Gouvernance

Organe :

Hormis, le cas échéant, pendant une période d'installation d'une durée maximum deux années à dater de l'obtention du permis d'urbanisme nécessaire à la mise en place du Projet sur le site de Clerlande (ci-après « *Période d'installation* »), celle-ci est administrée par un Organe d'administration collégial, sous la forme d'un **Conseil d'administration**, appelé indistinctement « *Organe d'administration* ». Pendant la Période d'installation, les Fondateurs composent, eux-mêmes, le Conseil d'administration.

Après la Période d'installation, lorsque la place d'un administrateur est vacante, les administrateurs restants *cooptent* un nouvel administrateur.

Le Conseil d'administration assure l'administration de la Fondation au service de son but désintéressé, en s'inspirant des *recommandations* du **Comité de réflexion**.

Sa composition et son fonctionnement sont arrêtés à l'article 10.

Instances :

Conseil des usagers :

Le *Conseil des usagers* est composé de toute personne *résidant* ou *opérant* simplement sur le Site, pour autant qu'elle le demande et bénéficie de l'*agrément* organisé dans les Statuts.

Sauf mention contraire dans les Statuts ou, le cas échéant, dans un règlement d'ordre intérieur, le Conseil des usagers rend, spontanément ou non, des *avis* au bénéfice du Conseil d'administration sur toutes questions intéressant les buts, les activités et plus généralement, le fonctionnement de la Fondation au sens large. Le Conseil des usagers est également compétent pour saisir le vérificateur, s'il estime qu'il existe un manquement grave au but de la Fondation.

Comité de réflexion :

Le *Comité de réflexion* est composé d'au moins trois personnes sélectionnées par le Conseil d'administration, en raison de leur cheminement philosophique ou spirituel ou encore, de leur action humaniste.

Il se réunit (au minimum) une fois l'an et adresse des *recommandations* au Conseil d'administration, le cas échéant, à l'issue d'un échange relatif à la façon d'incarner le but de la Fondation.

Vérificateurs :

A moins de la nomination d'un Commissaire, l'administration est soumise au contrôle d'un ou de plusieurs *vérificateurs*, professionnel(s) ou non, rémunéré(s) ou non, nommé(s) par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Tout vérificateur est *indépendant* tant à l'égard du Conseil d'administration que du Conseil des usagers. Il ne peut recevoir ni injonction, ni recommandation. En revanche, il peut recevoir des avis. Il peut accéder à l'ensemble des documents comptables.

Article 10.- Conseil d'administration

Composition

Hormis pendant la Période d'installation, le Conseil d'administration est composé d'au moins *trois* et, dans un souci d'efficacité, de maximum *cinq* administrateurs, personnes physiques ou morales, outre l'Administrateur de liaison, nommés pour une durée maximale de six ans.

S'il est constaté que le conseil compte moins de trois administrateurs, une séance extraordinaire se tient au plus tard dans le mois et il est procédé sans délai, à la nomination du ou des nouveaux administrateurs. A défaut, le tribunal pourvoie, à la requête de toute personne intéressée, à la nomination manquante.

Les Fondateurs forment le premier conseil d'administration pendant une durée de trois ans à dater de la naissance de la Fondation, sans préjudice du droit de démissionner. Au-delà de ce délai, ils veillent en tout état de cause à désigner en temps opportun des administrateurs fondateurs ou non.

Le Monastère Saint-André de Clerlande ou, à défaut de moines présents sur le Site, les autorités diocésaines, sont en droit de nommer un administrateur, porteur du titre d'*Administrateur de liaison*. Celui-ci veille particulièrement à maintenir un lien entre la Fondation et la tradition monastique

bénédictine, ainsi qu'avec les valeurs promues par l'Eglise catholique dans la perspective de l'Encyclique Laudato Si.

Lorsqu'un administrateur est une personne morale, la nomination de celle-ci, l'est en raison de la qualité de son représentant permanent ainsi que, le cas échéant, de son suppléant.

Les mandats des administrateurs se terminent immédiatement après le Conseil d'administration ordinaire de l'année au cours de laquelle ils viennent à échéance ; ils sont renouvelables indéfiniment par période(s) de six ans.

Les administrateurs sont révocables à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou dans les cas prévus par la loi, le cas échéant, sur décision de justice. Néanmoins, les administrateurs-fondateurs ne sont révocables qu'à la majorité des quatre cinquièmes du Conseil d'administration ou encore, sur décision de justice, s'ils devaient manquer gravement à la loi ou aux Statuts.

Conditions d'admission :

Les administrateurs doivent à tout moment satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeur,
- n'être frappé d'aucune restriction à leur capacité de contracter,
- ne pas être en situation de surendettement,
- ne pas avoir commis d'acte qui hypothèque gravement leur faculté à servir le but de la Fondation.

Fonctions internes :

Le Conseil d'administration nomme un Président, chargé d'organiser et présider les réunions de l'Organe d'administration et un Trésorier, investi de la mission de préparation et de tenue de l'ensemble des pièces comptables.

Rémunération :

Les administrateurs exercent leur mission gratuitement, à moins d'une décision contraire dans l'acte de nomination.

La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les Administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

Pouvoirs – Obligations :

L'Organe d'administration est investi du pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles au fonctionnement efficace de la Fondation. Néanmoins, les libéralités autres que manuelles ou indirectes doivent être préalablement autorisées par le Roi, chaque fois que la loi l'impose.

Cependant, les décisions visant aux sujets énoncés ci-après doivent être prises sur avis du Conseil des usagers :

1. l'agrément ou le retrait d'agrément comme usager du Site,
2. la modification des statuts,
3. la restructuration de la Fondation,
4. la vente ou la constitution d'une sûreté réelle (ex. hypothèque) du Site.
5. la mise à disposition de biens immeubles,
6. les décisions relatives aux relations entre les usagers et les usagers de la région ou entre les usagers,
7. les questions relatives à l'utilisation d'un bien ou les décisions relatives aux conditions d'accès et d'exercice au logement.

L'Organe d'administration peut confier la direction de la Fondation, en ce compris l'un ou l'autre secteur d'activités en particulier, à un ou plusieurs *directeurs* choisis pour ses qualités ou encore, conférer des délégations spéciales. Ces mandats sont en tout temps interruptibles dans le respect de la loi. Le directeur siège au sein de l'Organe d'administration avec voix consultative, sauf décision de *huis-clos* arrêtée en début de séance par ledit Organe.

L'Organe d'administration peut s'entourer de *bénévoles* pour l'accomplissement des tâches d'exécution dans le respect de la loi.

Le Conseil d'administration peut fixer une *répartition interne* des tâches en son sein.

L'Organe d'administration veille aux règles en matière de conflit d'intérêts.

Chaque année, l'Organe d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il intègre les axes de son action au service de la finalité de la Fondation.

Représentation

Tous les actes qui engagent la Fondation autres que ceux de gestion journalière, en ce compris dans le cadre d'instance administrative ou judiciaire ou encore devant un officier public, sont signés par deux administrateurs, y compris, tant qu'ils sont en fonction, un administrateur.

Fonctionnement collégial :

Quorum de présence

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié du total de tous les administrateurs est présente ou représentée et, tant qu'ils sont en fonction, si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Si cette (double) condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion est convoquée. Au cours de cette réunion, le Conseil d'administration pourra délibérer et décider valablement pour autant qu'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration soit présent.

Si le quorum de présence n'est pas atteint plus de deux fois de suite, le vérificateur peut postuler la révocation des administrateurs défaillants et postuler la désignation d'autres administrateurs par le Conseil des usagers. Cette stipulation ne concerne pas l'administrateur.

Quorum de vote

A moins d'une disposition contraire des statuts, le Conseil d'administration statue à la majorité absolue, y compris un administrateur fondateur tant que cette catégorie d'administrateurs est en fonction.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une voix prépondérante.

Aucun administrateur ne peut, à la faveur de procurations, voter pour plus de deux voix.

Tenue des séances – Convocation – Représentation :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an, **le premier juin de chaque année.**

Les séances peuvent se tenir à tout moment, même à distance, par tout procédé permettant d'identifier les participants et de consigner leurs décisions (téléconférence...). Les décisions peuvent être validées électroniquement. Néanmoins, elles se tiennent au moins une fois l'an exclusivement en présentiel.

A moins d'une urgence objectivée en début de séance, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, les convocations et les documents utiles sont envoyés au moins cinq jours à l'avance.

Tout administrateur peut pendant ou après la séance du Conseil d'administration soulever une irrégularité. Cependant, la séance est d'office réputée régulière, s'il y participe même à distance sans soulever d'objection.

Les séances peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un administrateur, d'un administrateur-délégué ou encore d'un commissaire ou vérificateur. Il est également loisible au(x) bénéficiaire(s) des activités de la Fondation de s'adresser par écrit à la Fondation. Tout organe ou instance de la Fondation apprécie alors l'opportunité de convoquer l'Organe d'administration.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur sur production d'un mandat écrit, le cas échéant, conféré par courriel et remis au Président de séance.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, hormis en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels.

Responsabilité – Décharge :

L'Organe d'administration répond de sa bonne gestion devant l'(les) éventuel(s) commissaire(s) et à défaut, devant le(s) vérificateur(s) et plus généralement, devant les cours et tribunaux, à la requête de toute personne intéressée.

Un administrateur ne peut obtenir décharge que du ou des fondateurs et en cas d'empêchement de celui-ci (eux-ci), du Conseil d'administration.

Moyennant le respect de la loi, des statuts et le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur, les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle.

Registre :

L'Organe d'administration consigne ses décisions sur le champ et les notifie aux administrateurs, ainsi qu'aux commissaires et le cas échéant, aux vérificateurs.

Ses décisions sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le ou les membres physiquement présent(s) ; au besoin, si la réunion se tient à distance, il(s) est (sont) signé(s) par celui-ci qui coordonne la réunion et à défaut, le président de séance.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu, le cas échéant, électroniquement. Les procurations, et les autres éventuelles communications écrites ou électroniques doivent y être annexées.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux à produire devant les cours et tribunaux ou devant toute juridiction ou autorité sont signés par un administrateur.

Le registre spécial peut être consulté sur simple demande dans les cas prévus par la loi ainsi que par tout administrateur ainsi que tout commissaire ou vérificateur.

Article 11.- Administration journalière

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes et lui (leur) conférer un pouvoir collégial ou non au travers de l'acte de délégation.

La *gestion journalière* comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Si les administrateurs-délégués sont tenus d'agir collégalement, ils fonctionnent au travers d'un *Comité exécutif*. Celui-ci opère *mutatis mutandis*, selon les mêmes modalités qu'un Conseil d'administration.

Tout administrateur-délégué représente la Fondation dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Un administrateur-délégué doit se conformer à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. Sous le bénéfice de cette exigence, il ne contracte en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

Le mandat d'administrateur-délégué n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'Organe d'administration.

Article 12.- Instance(s)

Généralités :

L'Organe d'administration peut créer une ou plusieurs instances internes, au gré des besoins et de l'action de la Fondation, le cas échéant, pour appréhender un thème donné.

L'instance agit alors sur délégation de l'Organe d'administration et bénéficie à cet effet ou pas d'une *autonomie fonctionnelle*.

Toute instance peut être régie au travers du Règlement d'ordre intérieur.

Sauf mention contraire dans la décision qui l'institue, cette instance ne dispose que d'un pouvoir d'avis.

Elle ne peut délibérer et statuer valablement que si deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Elle se prononce, sauf mention contraire, à la majorité absolue, dès qu'elle compte au moins trois personnes.

Sauf décision contraire, les mandats au sein d'une instance sont gratuits et d'une durée de trois ans, le cas échéant, renouvelables.

Conseil des usagers

Le Conseil des usagers ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou assistent à la séance selon un mode autorisé dans les Statuts ou le cas échéant, un Règlement d'ordre intérieur.

Les délibérations du Conseil des usagers se déroulent selon le mode du Consentement.

Les mandats des membres du Conseil des usagers sont exercés gratuitement.

Le Conseil des usagers se réunit une fois par an, sauf en cas de nécessité. Il discute notamment que toutes les tâches de vie quotidienne, le cas échéant, sur base d'un standard minimale défini dans le Règlement d'ordre intérieur.

Contrôle

A défaut de commissaire(s), l'Organe d'administration est soumis au contrôle d'un ou de plusieurs *vérificateurs* indépendants.

Le(s) vérificateur(s) a (ont) pour mission de contrôler :

- le respect par le Conseil d'administration du but désintéressé de la Fondation, notamment au travers de son rapport annuel,
- l'exercice des fonctions ou des mandats au sein de celle-ci,
- la situation comptable, financière et budgétaire de la Fondation.

Les vérificateurs sont nommés pour une durée de trois ans par :

- le(s) fondateur(s),
- ou à défaut, par l'Organe d'administration.

Le mandat de vérificateur est révocable à la majorité des quatre cinquièmes.

Lorsque les vérificateurs sont plusieurs, ils forment de plein droit un *collège des vérificateurs* (également aux présentes « Le vérificateur »). En l'absence de consensus, celui-ci statue à la majorité des deux tiers, dès qu'ils sont au moins trois.

Le vérificateur établit annuellement un *rapport de contrôle* dans lequel il énonce l'ensemble des documents et opérations qui ont été visées. Ce rapport comporte, s'il échet, toutes observations *qualitatives* et/ou toutes suggestions.

Tout vérificateur reçoit notification par voie électronique ou sur tout autre support de toutes décisions de l'Organe d'administration dans les 8 jours de leur adoption.

Tout vérificateur peut être saisi par toute Instance de la Fondation sur base d'une note *motivée*.

Le vérificateur a le pouvoir de postuler auprès du Conseil d'administration et en cas d'inaction de celui-ci, par voie judiciaire,

- toute explication à propos de la comptabilité de la fondation,
- et en présence de situations extrêmes, la révocation de tout administrateur en cas de manquement grave aux statuts ou à la loi.

Il peut également agir devant les cours et tribunaux pour obtenir la suspension ou la nullité de tout acte posé en contrariété avec ceux-ci.

Le vérificateur peut sur simple demande accéder à l'ensemble des documents émis ou détenus par ou pour compte de la Fondation.

Leur mandat est rémunéré, à moins d'une décision contraire des administrateurs. L'émolument du ou des commissaires est arrêté dans leur acte de nomination.

Dans l'exercice de sa mission, le vérificateur adopte une attitude bienveillante mais pas naïve.

Article 13.- Modification statutaire

Sans préjudice des pouvoirs dévolus aux cours et tribunaux, les statuts ne peuvent être modifiés que par décision :

- du ou des Fondateurs non empêchés,
- et en cas d'empêchement de l'ensemble des Fondateurs, de l'Organe d'administration statuant à la majorité des **trois quarts** et, tant qu'ils sont en fonction, à l'unanimité des administrateurs.

Toute modification statutaire peut intervenir en la forme sous signature privée, à moins qu'elle n'ait trait aux objets suivants, auquel cas la forme authentique est requise :

- le but et les activités de la Fondation ;
- le mode de nomination ou de révocation des administrateurs ;
- la destination du boni de liquidation ;
- la procédure de modification des statuts ;
- ainsi que le mode de règlement des conflits.

Toute modification fait l'objet d'une publicité identique à celle de l'acte de constitution dans les cas prévus par la loi.

Lorsque le maintien des statuts sans modification entraînerait des conséquences que le ou les fondateurs n'ont raisonnablement pas pu envisager et que les personnes habilitées à les modifier négligent d'y procéder, les cours et tribunaux peuvent, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts. Ils veillent à s'écarter le moins possible des statuts existants.

Article 14 : Exercice comptable - Comptes annuels

L'exercice comptable commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année civile.

A la fin de chaque exercice comptable, l'Organe d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels comme de droit.

Article 15.- Comptabilité - Budget

La Fondation se conforme à ses obligations comptables.

A défaut de commissaire, le vérificateur veille expressément à ce que l'Organe d'administration se conforme à ses obligations. Il prend toute initiative à cet effet, le cas échéant, après un ou plusieurs rappels à l'ordre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration établit le budget de l'exercice suivant.

Article 16.- Dissolution - liquidation

La Fondation est dissoute sur décision judiciaire :

- si son but est réalisé,
- si elle n'est plus en mesure de le poursuivre, notamment faute de patrimoine,
- si elle contrevient gravement à ses statuts, à l'ordre public ou plus généralement, à la loi ;
- si elle affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que celui défini dans ses statuts ;
- si elle est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à la loi pendant trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats.

Le tribunal compétent est saisi à la requête,

- du ou des fondateurs non empêchés,
- d'un ou de plusieurs administrateurs,
- du ministère public,
- du commissaire ou du ou des vérificateurs,
- de tout personne directement intéressée par le but de la Fondation. Sauf s'il y a lieu à clôture immédiate, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs. Sur proposition des liquidateurs, le tribunal décide de l'affectation de l'éventuel boni de liquidation, sans préjudice des effets du retrait éventuel. Celui-ci est affecté à une Fondation poursuivant un but désintéressé identique ou à défaut, analogue. Dans ce contexte, il est prévu que celui-ci revienne à une association ou Fondation ayant un objet similaire à celle de la Fondation et à défaut, au bénéfice de l'institution désignée par l'Eglise catholique de Belgique.

[...]

Dispositions transitoires

Ensuite, les fondateurs déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Fondation acquerra la personnalité morale, à savoir à partir de l'octroi de l'arrêté royal de reconnaissance.

1. Siège

La Fondation a son siège à 1340 Ottignies, allée de Clerlande, 1.

2. Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt-six**.

3. Composition des organes

Sont nommés à l'unanimité aux fonctions d'administrateur pour une durée de trois années :

- Monsieur **MARÉCHAL Sébastien** Jean Philippe, né à Libramont, le 5 décembre 1973
- et son épouse Madame **LAMBERT Virginie**, née à Louvain, le 29 juillet 1974,
- Domiciliés ensemble à 1030 Schaerbeek, rue Désiré Desmet, 76.
- Monsieur **RENDERS Pierre Paul** Marie Louis Michel, né à Uccle, le 17 juillet 1963, époux de Madame Anid LOBATO de Faria, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Rue du Chenois, 2/A.
- Monsieur **KREMER Joachim** Pierre-Yves, né à Woluwe-Saint-Lambert, le 17 novembre 1981, célibataire, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), place de l'Equerre, 61/0102.
- Madame **VERHELST Barbara** Rose, née à Etterbeek, le 6 février 1976, célibataire, domiciliée à 1370 Jodoigne, chemin des Roches, 31.
- Monsieur **GODTS Philippe** François Marie Robert, né à Etterbeek, le 1er octobre 1961, époux de Madame ROSENBAUM Inge, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue de l'Eau Vive, 25.

Qui acceptent. Ils composent ensemble le Conseil d'administration pendant la Période d'installation. Leur mandat n'est pas rémunéré.

4. Nomination des commissaires

Au vu des exigences requises par la loi, la Fondation n'est pas tenue de désigner un commissaire.

5. Procuration pour formalités ou acte rectificatif - publicité

Tous pouvoirs sont conférés à tout collaborateur du notaire soussigné, avec pouvoirs de substitution, pour accomplir ensemble ou séparément,

- toutes rectifications d'une erreur matérielle,
- toutes démarches visant à obtenir l'Arrêté royal de reconnaissance, et notamment, déposer une requête au SPF Justice accompagné de, a) une expédition certifiée conforme à l'acte notarié de création, b) ainsi que de la liste des membres du conseil d'administration avec leurs coordonnées complètes,
- ensuite, toute démarche de publication au Moniteur belge.

Après la signature de l'arrêté royal de reconnaissance, les statuts font l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et d'une publication aux annexes du Moniteur belge. L'extrait publié doit contenir les principales mentions statutaires pour informer les niveaux.

6. Règlement d'Ordre Intérieur

Les statuts devront être complétés par un règlement d'ordre intérieur.

Première réunion du Conseil d'administration – Délégation

A. Et à l'instant, le Conseil d'administration dont tous les membres sont ici présents, nous requiert d'acter ses premières décisions :

- Sont nommés en qualité de **co-présidents du conseil**, Sébastien Maréchal et Pierre Paul Renders, préqualifiés ;
- Est nommé en qualité d'**administrateur délégué** avec les pouvoirs définis par les statuts, notamment en matière de représentation, Philippe Godts.

B. Organe d'administration confère un mandat spécial au bénéfice du président ou du trésorier, aux fins d'opérer toutes formalités pour compte de la Fondation auprès des administrations, banques ou organismes publics et par extension, des services bancaires, comme la POSTE.

C. L'Organe d'administration délègue à chaque administrateur le pouvoir d'accomplir les tâches administratives les plus courantes

- ouverture de comptes bancaires,
- dépôts de fonds,
- virements,
- retrait des colis ou de recommandés.

Toutefois, les opérations d'un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 EUR) devront être ordonnées sous double signature :

- celle du président, prénommé
- et l'un des autres administrateurs visés ci-dessus, tous prénommés.

délégation spéciale

Les fondateurs et administrateurs donnent mandat à Sébastien Maréchal, préqualifié, avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir toutes formalités d'inscription de la Fondation auprès de toutes administrations publiques et privées.

[...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :
Déposé en même temps: expédition – statuts initiaux
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").